

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 5 du 31 janvier 2014

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de terre

Texte 11

CIRCULAIRE N° 274026/DEF/RH-AT/FS/SLM

relative à l'admission dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire au lycée militaire d'Autun pour l'année scolaire 2014-2015.

Du 22 novembre 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : bureau « formation spécifique ».

CIRCULAIRE N° 274026/DEF/RH-AT/FS/SLM relative à l'admission dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire au lycée militaire d'Autun pour l'année scolaire 2014-2015.

Du 22 novembre 2013

NOR D E F T 1 3 5 2 2 9 8 C

Références :

Code de l'éducation, article R. 425-1. et suivants.
Arrêté du 21 mars 2006 (n.i. BO ; JO n° 73 du 26 mars 2006, texte n° 5 ; JO/107/2006 ; BOEM 751.2, 775.1.2.1) modifié.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes et deux appendices.

Texte abrogé :

Circulaire n° 274283/DEF/RH-AT/FS/SLM du 28 novembre 2012 (BOC N° 11 du 1er mars 2013, texte 9).

Référence de publication : BOC n° 5 du 31 janvier 2014, texte 11.

SOMMAIRE

Préambule.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

- 1.1. Modalités d'admission en sixième.
- 1.2. Modalités d'admission de la cinquième à la troisième.
- 1.3. Choix des langues.
- 1.4. Conditions d'âge.
- 1.5. Conditions d'aptitude physique.

2. ADMISSION À TITRE NORMAL.

- 2.1. Dossier de candidature.
- 2.2. Dépôt du dossier.
- 2.3. Commission de classement.
- 2.4. Communication de la décision aux familles.

3. ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

4. MODALITÉS D'ADMISSION.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES.

5.1. Frais de pension et de trousseau.

5.2. Aides financières.

5.3. Fonds particuliers.

6. CONDITIONS DE VIE AU LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.

7. OBLIGATIONS.

8. TEXTE ABROGÉ.

9. DIVERS.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE À LA FAMILLE.

ANNEXE II. PIÈCES DEVANT ÊTRE JOINTES AU DOSSIER DE CANDIDATURE.

ANNEXE III. ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ANNEXE IV. ADRESSES UTILES.

Préambule.

Outre le second cycle et les classes préparatoires, le lycée militaire d'Autun comporte un premier cycle d'enseignement secondaire. L'admission se fait sur dossier.

L'accès dans ces classes est réservé exclusivement aux enfants ayants droit dont les catégories sont définies en annexe I.

Le contingent minimal réservé pour l'admission dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire des lycées de la défense aux candidats appartenant au groupe I. est fixé à 70 p. 100 des places disponibles.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

1.1. Modalités d'admission en sixième.

Peuvent postuler les élèves scolarisés en CM 2 ou en classe de sixième au cours de l'année 2013-2014.

Il est tenu compte de l'intérêt que présente l'admission de l'enfant tant pour lui-même que pour sa famille, sur les plans moral, psychologique et pécuniaire.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a pas été autorisé à entrer en classe de sixième, avec la capacité de suivre des études au collège, en internat.

Si le nombre de dossiers excède les possibilités d'accueil, la priorité est donnée aux ayants droit présentant des cas sociaux particulièrement délicats.

1.2. Modalités d'admission de la cinquième à la troisième.

S'agissant d'un recomplètement de classe, le nombre de places offertes est limité. Il est expressément conseillé aux familles de prévoir, simultanément, une inscription dans un établissement civil.

1.3. Choix des langues.

L'attention des familles est attirée sur les langues vivantes (LV) offertes dans le premier cycle du lycée militaire d'Autun :

- LV 1 : anglais ou allemand ;
- LV 2 : anglais, allemand ou espagnol.

Une deuxième langue vivante est obligatoire à partir de la quatrième.

L'option facultative « latin » est dispensée dès la cinquième.

1.4. Conditions d'âge.

L'âge maximal des candidats pour l'admission en 2014 est fixé comme suit :

POUR L'ENTRÉE EN SIXIÈME.	Né(e) en 2002-2003-2004.
POUR L'ENTRÉE EN CINQUIÈME.	Né(e) en 2001-2002-2003.
POUR L'ENTRÉE EN QUATRIÈME.	Né(e) en 1999 ou postérieurement.
POUR L'ENTRÉE EN TROISIÈME.	Né(e) en 1998 ou postérieurement.

1.5. Conditions d'aptitude physique.

Les candidats doivent être exempts de tout trouble du comportement (énurésie par exemple), comme de toute maladie ou infirmité les rendant inaptes à la vie en internat. Toute manifestation survenant en cours d'année scolaire peut entraîner le retour de l'enfant dans sa famille.

L'aptitude est déterminée par un médecin référent qui établit un certificat de visite attestant des aptitudes physiques et psychiques du candidat à la vie en internat.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (souvent associés à la coqueluche)] sont obligatoires pour fréquenter un établissement scolaire et doivent être à jour sinon l'admission définitive ne pourra être prononcée (cf. calendrier des vaccinations consultable sur le site service.public.fr). En cas de non-vaccination, un certificat de contre-indication médicale est exigible.

Durant l'année scolaire, les rappels des vaccinations légales seront effectués par le médecin du lycée. Tout refus de vaccination (sauf exemption médicale dûment constatée) entraîne l'exclusion définitive.

De plus, la vaccination contre la rougeole, les oreillons, la rubéole (ROR) et l'hépatite B est vivement recommandée du fait de la vie en collectivité.

Remarque : les admissions n'étant définitives qu'après la visite d'aptitude physique passée au lycée lors de la rentrée scolaire, il est vivement recommandé aux familles d'inscrire leur enfant dans un établissement civil, parallèlement à leur demande d'admission au lycée militaire d'Autun.

2. ADMISSION À TITRE NORMAL.

2.1. Dossier de candidature.

La composition du dossier figure en annexe II.

Les imprimés nécessaires à la constitution du dossier seront disponibles uniquement sur le site internet suivant : www.formation.terre.defense.gouv.fr. à la rubrique « lycées de la défense », à compter de décembre 2013.

Ces dispositions s'appliquent aux familles résidant en métropole, à l'étranger ou outre-mer.

2.2. Dépôt du dossier.

Le dossier sera adressé, par la famille, directement au lycée militaire d'Autun par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou par courriel (cf. annexe IV.) à compter du 17 mars et jusqu'au 2 mai 2014 dernier délai.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la commission de classement (cf. annexe II.).

2.3. Commission de classement.

La liste des propositions d'admission est établie par une commission de classement siégeant au lycée militaire d'Autun. Cette commission présidée par le chef de corps du lycée comprend les membres suivants :

- le proviseur ;
- le principal adjoint ;
- les professeurs concernés du premier cycle ;
- le médecin-chef du lycée ;
- le commandant de compagnie ;
- l'assistante sociale ;
- le psychologue scolaire.

2.4. Communication de la décision aux familles.

Les admissions sont arrêtées par le général adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, commandant les écoles et les lycées de la défense. Celles-ci sont signifiées par écrit aux familles par le chef de corps du lycée militaire d'Autun.

3. ADMISSION À TITRE EXCEPTIONNEL.

Le ministre de la défense peut décider d'accueillir dans les classes secondaires du premier cycle, dans la limite de 5 p. 100 des élèves admis, des enfants ayants droit appartenant à l'un des groupes définis en l'annexe I. et placés dans une situation familiale particulièrement difficile (à titre d'exemple : décès, problème grave de santé des parents, etc.).

Les parents adresseront directement, avant le 2 mai 2014, à la direction des ressources humaines de l'armée de terre, sous-direction de la formation (DRHAT/SDF) par voie postale ou par courriel (cf. coordonnées en

annexe IV.) :

- un dossier de demande d'admission (cf. annexe II.) ;
- une lettre détaillée précisant le motif de la demande d'admission à titre exceptionnel ;
- un rapport social établi par un assistant de service social. Ce document justifiant du caractère exceptionnel de la demande est obligatoire. S'il n'est pas joint au dossier, il pourra être transmis directement par l'assistant de service social, sous pli cacheté portant la mention « confidentiel social », à la DRHAT/SDF avant le 2 mai 2014. Une copie de ce rapport sera également adressée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense/sous-direction de l'action sociale (cf. coordonnées en annexe IV.). Sans ce document, le dossier ne pourra être pas étudié.

Le résultat de cette démarche sera communiqué aux familles avant la fin du mois de juillet.

Le nombre d'admissions à titre exceptionnel étant très limité, il est vivement conseillé aux parents ou tuteurs de constituer, en parallèle, une demande d'admission « à titre normal », en respectant les délais et les règles de procédure indiqués *supra*.

4. MODALITÉS D'ADMISSION.

Les élèves admis sont convoqués par le lycée militaire d'Autun. Les familles reçoivent au préalable un dossier d'accueil contenant tous les renseignements nécessaires. Elles sont invitées à faire suivre leur courrier pendant la période des vacances d'été, afin de respecter la date fixée pour l'envoi de pièces complémentaires qui leur seraient éventuellement réclamées, et à laisser un numéro de téléphone permettant de les contacter, notamment pour les enfants inscrits sur la liste complémentaire. Toute pièce non fournie à la date prévue peut entraîner la non admission de l'élève.

Les familles sont également invitées à ne pas attendre le moment de la rentrée pour signaler une démission éventuelle, tout retard en ce domaine constituant un préjudice certain pour un autre élève inscrit sur la liste complémentaire.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES.

5.1. Frais de pension et de trousseau.

Le montant annuel des frais de pension et de trousseau s'élève à 2 127,84 euros pour l'année scolaire 2013-2014. Il devrait être légèrement supérieur pour le cycle 2014-2015.

L'attention des familles est attirée sur le fait que la scolarité en premier cycle ne permet pas de bénéficier des bourses délivrées par le ministère de l'éducation nationale.

5.2. Aides financières.

Le ministre de la défense peut, sous condition de ressources, octroyer des remises à caractère social.

Toutefois, en cas de difficulté financière, les familles concernées doivent s'adresser aux services sociaux dont elles dépendent afin de bénéficier d'éventuelles aides complémentaires.

5.3. Fonds particuliers.

Ils s'ajoutent aux frais de pension et de trousseau et ne font pas l'objet de remise. Une somme de 400 euros environ doit être versée par les familles à la rentrée scolaire pour alimenter ces fonds. Ils permettent notamment de payer, au profit des élèves internes, les dépenses auxquelles leurs représentants légaux ne peuvent subvenir du fait de leur éloignement (exemples : frais médicaux, sorties scolaires, frais de reprographie personnels, etc.).

6. CONDITIONS DE VIE AU LYCÉE MILITAIRE D'AUTUN.

L'établissement est mixte ; le régime normal de scolarité est l'internat. Certaines exceptions sont toutefois possibles après autorisation du commandant du lycée.

Il est vivement conseillé aux familles de se rendre au lycée militaire d'Autun afin de rencontrer l'équipe éducative.

Le lycée peut accueillir les élèves les samedi et dimanche. En revanche, il est fermé pendant les vacances scolaires.

Les familles des élèves résidant hors de la France métropolitaine doivent désigner un correspondant ayant qualité pour les accueillir durant les vacances et en toute circonstance (problème de santé ou disciplinaire).

Les points les plus importants du règlement intérieur du lycée, dont une partie traite exclusivement du premier cycle, sont insérés dans la « notice aux parents » adressée aux familles, dès la décision d'admission.

7. OBLIGATIONS.

L'élève n'est soumis à aucune obligation envers l'État lorsqu'il quitte le lycée militaire.

La famille est libre de retirer l'enfant à tout moment, sous réserve d'en adresser la demande par écrit au chef de corps du lycée militaire.

8. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 274283/DEF/RH-AT/FS/SLM du 28 novembre 2012 relative à l'admission dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire au lycée militaire d'Autun pour l'année scolaire 2013-2014 est abrogée.

9. DIVERS.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, commandant les écoles et les lycées de la
défense,*

Jean-Marc RIPOLL.

ANNEXE I.
**CATÉGORIES D'AYANTS DROIT POUVANT PRÉTENDRE À UNE ADMISSION AU TITRE DE
L'AIDE À LA FAMILLE.**

1. GROUPE I.

Pupilles de la nation.

Orphelins de père ou de mère dont le parent, militaire d'active, est décédé.

Enfants et enfants fiscalement à charge de militaires d'active, quelle que soit la position statutaire du militaire.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires d'active radiés des cadres ou rayés des contrôles pour raisons de santé, suite à une maladie ou une blessure reconnue imputable au service.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'anciens militaires radiés des cadres ou rayés des contrôles :

- soit en ayant acquis des droits à pension militaire de retraite ;
- soit à l'issue d'un engagement minimal de huit ans dans les armées en tant que militaire du rang.

Enfants et enfants fiscalement à charge de réservistes totalisant un minimum de dix années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée.

Le contingent minimal réservé pour l'admission dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire des lycées de la défense aux candidats relevant du groupe I. est fixé à 70 p. 100 des places disponibles.

2. GROUPE II.

Enfants et enfants fiscalement à charge d'agents du ministère de la défense ou de fonctionnaires titulaires de la fonction publique ou de magistrats de l'ordre judiciaire :

- quelle que soit leur position statutaire ;
- retraités ;
- décédés.

ANNEXE II.
PIÈCES DEVANT ÊTRE JOINTES AU DOSSIER DE CANDIDATURE.

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. Groupe I :

- soit une justification de la qualité de pupille de la nation ;
- soit un certificat de position militaire daté de moins de trois mois ;
- soit une photocopie du titre de pension militaire ;
- soit une fiche signalétique et des services militaires ou équivalent ;
- soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services mentionnant toutes les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle) ;
- soit un extrait de l'état des services justifiant un engagement minimum de 8 années dans les armées en tant que militaire du rang.

1.2. Groupe II :

- l'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère de la défense (annexe III.) ;
- pour les fonctionnaires, la copie de la décision de titularisation ou de la nomination dans un corps de fonctionnaire (à défaut la copie d'un changement d'échelon).

En aucun cas, les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

2. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I ET II.

2.1. Pièces communes à toutes les classes.

La demande d'admission dûment remplie et signée, disponible sur le site internet suivant : www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ».

Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport.

Une copie intégrale du livret de famille ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.

En cas de divorce :

- la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense par l'ex-conjoint qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'ex-conjoint.

Un certificat de visite, de forme libre, établi par le médecin référent, précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

La fiche confidentielle de présentation jointe (cf. appendice II.A.).

Une lettre signée du correspondant de l'élève en métropole s'engageant à le recevoir durant les vacances scolaires ou en toute circonstance et contresignée par les parents (uniquement pour les familles résidant hors de la France métropolitaine).

2.2. Pièces spécifiques pour une admission en classe de sixième.

Le relevé de notes du CM 2 établi par le chef d'établissement fréquenté selon le modèle joint (cf. appendice II.B.).

L'attestation de passage en classe de sixième délivrée à l'issue du 3^e trimestre sera fournie dès que possible.

2.3. Pièces spécifiques pour une admission en classe de cinquième, quatrième ou troisième.

Les photocopies des bulletins de notes des trois trimestres de l'année précédente et des 1^{er} et 2^e trimestre de l'année en cours.

L'envoi, dès que possible, de la photocopie du bulletin de notes du 3^e trimestre de l'année en cours, portant mention de l'autorisation de passage pour la classe demandée.

APPENDICE II.A.
FICHE DE PRÉSENTATION.

FICHE DE PRÉSENTATION.

Année scolaire :

En classe de :

Cette fiche est à remplir par le professeur des écoles de la classe de cours moyen 2^e année (entrée en sixième) ou par le professeur principal de la classe fréquentée durant cette année scolaire (entrée en cinquième, quatrième ou troisième), et à remettre ensuite à la famille qui la joindra au dossier d'admission. En application des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (BOC, 1979, p. 4161 ; BOEM 160 et 722) modifiée, le questionnaire ci-joint sera complété en présence du responsable légal de l'enfant. Bien que les réponses soient facultatives, il est précisé que les membres de la commission (cf. point 2.3. de la présente circulaire) s'autorisent à étudier, en priorité, les questionnaires dûment remplis.

Ces informations sont exploitées uniquement par la direction de l'établissement.

Les responsables légaux des enfants sont seuls autorisés à avoir accès aux renseignements détenus et à les rectifier éventuellement.

NOM, prénom(s) de l'élève :

Date de naissance :

Établissement fréquenté :

Adresse :

Commune :

CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES DE L'ÉLÈVE.

Entourez les qualificatifs qui semblent le mieux convenir à l'enfant :

Ordonné	Brouillon	Agressif	Rêveur
Instable	Timide	Ambitieux	Obstiné
Anxieux	Enjoué	Intéressé	Curieux
Défaitiste	Lent	Rapide	Sociable
Solitaire	Individualiste	Influénçable	Velléitaire

Veillez remplir le tableau ci-après :

	Oui - Non.	Préciser.
A-t-il des difficultés d'élocution ?		
A-t-il des difficultés d'écriture ?		
Dans le cas où il aurait participé à une classe verte, accepte-t-il la séparation d'avec ses parents ?		
A-t-il été interne ? Date et durée. Raisons (si possible).		

	Oui - Non.	Préciser.
Se confie-t-il facilement ? En particulier, vous a-t-il parlé de son projet ou celui de ses parents de l'inscrire au lycée militaire ?		
Est-il souvent absent de l'école ?		
Accepte-t-il volontiers les règles établies ?		
Est-il meneur dans le groupe ?		
Est-il bon camarade ?		
A-t-il des difficultés d'adaptation dans le groupe ?		
Se trouble-t-il facilement ?		
Accepte-t-il les remontrances ?		
Est-il en opposition avec l'adulte ?		
Se décourage-t-il rapidement devant les difficultés ?		
Pratique-t-il des activités extra-scolaires sportives ou autres ?		

Appréciations générales sur la scolarité et les perspectives d'avenir :

Pourriez-vous en quelques lignes, donner une évaluation scolaire de l'enfant en précisant les dyslexies, les problèmes de mémorisation et, éventuellement, les difficultés en mathématiques, français..., ainsi que les principaux traits de comportement de l'enfant ?

Dossier établi par :

Cachet de l'établissement,

Date et signature.

APPENDICE II.B.
RELEVÉ DES NOTES - CLASSE DE COURS MOYEN 2E ANNÉE.

RELEVÉ DES NOTES – CLASSE DE COURS MOYEN 2^E ANNÉE.

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

Effectif de la classe :

Niveau	Faible.	Moyen.	Bon.

Périodes de notation (préciser les dates).	1 ^{re} période.	2 ^e période.	3 ^e période.
Disciplines.	Notes ou appréciations.	Notes ou appréciations.	Notes ou appréciations.
Lecture.			
Expression écrite, rédaction.			
Vocabulaire.			
Grammaire.			
Orthographe.			
Opérations (mécanismes).			
Problèmes (raisonnement).			
Récitation.			
Sciences d'observation.			
Histoire - Géographie.			

Les observations éventuelles sont à porter au verso.

Initiation à une langue étrangère : OUI – NON – laquelle ?

Dans quelles disciplines le soutien est-il à envisager ?

Date :

Signature et cachet du chef d'établissement.

ANNEXE III.
ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DE LA
DÉFENSE.

ATTESTATION DE LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE OU D'AGENT DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

(Attestation à remplir par les organismes gestionnaires des fonctionnaires en activité, en service détaché, en position hors cadres, en congé parental, mis à disposition, bénéficiant d'une cessation progressive d'activité).

Je soussigné(e)

(qualité)

certifie que M., Mme, Mlle (nom, prénoms)

est :

fonctionnaire titulaire ⁽¹⁾

ou

agent du ministère de la défense ^{(1) (2)}.

Fonction(s) ⁽³⁾ :

Établissement ⁽³⁾ :

Organisme de tutelle ⁽³⁾ :

Position statutaire :

Date, signature et cachet de l'autorité.

Pièce à joindre impérativement pour les fonctionnaires :

copie de la décision de titularisation ou de nomination dans un corps de fonctionnaire⁽⁴⁾.

Nota. Lorsque le fonctionnaire est décédé, la personne ayant la garde de l'enfant se contentera de fournir un document attestant clairement la qualité de fonctionnaire du père, ou de la mère ou du tuteur légal. Lorsque le fonctionnaire est retraité, il produira simplement une photocopie de la couverture de son livret de pension, avec l'indication de son nom, de ses prénoms, de son adresse, de sa date et de son lieu de naissance, de son grade au moment de la liquidation, de l'administration de tutelle.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Les enfants d'agents du ministère de la défense sont ayants droit au titre du groupe II.

(3) Indiquer clairement la ou les fonctions, l'établissement et l'organisme de tutelle.

(4) Sans cette pièce, les dossiers d'admission seront systématiquement renvoyés.

**ANNEXE IV.
ADRESSES UTILES.**

ÉTABLISSEMENTS.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES.	
Lycée militaire d'Autun.	Adresse : 3, rue des enfants de troupe - BP 136 - 71404 Autun cedex.	
	Bureau élèves collège.	03.85.86.55.23
	Courriel.	beleve.college@ac-dijon.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de terre - sous-direction de la formation - bureau formation spécifique - section lycées de la défense.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Section lycées.	02.46.67.22.96 ou 02.46.67.27.02 ou 02.46.67.28.30.
	Télécopie.	02.46.67.28.25.
	Internet.	www.formation.terre.defense.gouv.fr. rubrique « lycées de la défense ».
	Courriel.	lyceesmilitaires.drhat-tours@terre-net.defense.gouv.fr
Direction des ressources humaines du ministère de la défense - service de l'accompagnement professionnel et des pensions - sous-direction de l'action sociale.	Adresse : SDAS/AS1 - caserne Renaudin - BP 522 - 17000 La Rochelle.	
	Assistants sociales.	05.46.51.45.32 ou 05.46.51.45.36 ou 05.46.51.45.37.
	Courriel.	valerie.meunier@intradef.gouv.fr ou stephane.morisseau@intradef.gouv.fr ou celine.lefloch@intradef.gouv.fr